



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.607

Portant restriction de circulation au croisement de la Rue Simon Tissot-Dupont et de la rue de la Garderie - Interdiction de stationnement parking - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de l'Entreprise GMTP en date du 09 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au croisement de la rue Simon Tissot-Dupont et la rue de la Garderie, sur la commune de Faverges-Seythenex, et d'interdire le stationnement sur le parking situé au même emplacement afin de réaliser des travaux de terrassement sur le tampon pour le compte de Véolia.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la journée du mardi 16 décembre 2025, la circulation des véhicules sera réglementée au croisement de la rue Simon Tissot-Dupont et la rue de la Garderie, sur la commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 2 :** La circulation sur la rue Simon Tissot-Dupont se fera à sens alterné, réglée par des feux tricolores.
- ARTICLE 3 :** La rue de la Garderie sera mise en sens unique, en direction de la rue de La Garderie vers la rue de La Fontaine.
- ARTICLE 4 :** La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux
- ARTICLE 5 :** Durant la journée du mardi 16 décembre 2025, le parking situé au croisement de la rue Simon Tissot-Dupont et la rue de la Garderie sera interdit d'accès.
- ARTICLE 6 :** Les véhicules stationnés pourront sortir en direction de la rue de La Garderie vers la rue de La Fontaine.
- ARTICLE 7 :** Le demandeur devra se conformer aux pièces du marché pour les travaux
- ARTICLE 8 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 12 DEC. 2025
Notifiée à l'entreprise le : 12 DEC. 2025

Fait le 10 décembre 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1

